

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité de protéger

Blaise, Noémie

Published in:

Revue de droit international et de droit comparé

Publication date:

2011

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Blaise, N 2011, 'La responsabilité de protéger: les écueils d'une consécration juridique tant attendue', *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 4, pp. 577-599.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER : LES ÉCUEILS D'UNE CONSÉCRATION JURIDIQUE TANT ATTENDUE

PAR

Noémie BLAISE^(*)

Assistante aux Facultés universitaires Notre-Dame
de la Paix de Namur
Académie universitaire «Louvain»

RÉSUMÉ

L'objet de cet article est d'évaluer en quoi la responsabilité de protéger est une avancée considérable de ce début de siècle. Il s'agira d'en démontrer les points forts eu égard aux autres façons de penser l'ingérence humanitaire qui l'ont précédée. Nous examinerons à ce sujet les balises mises en place, en ce qui concerne l'intervention militaire même, pour éviter tout abus de ce nouveau concept : juste cause, dernier recours, autorité appropriée...

Nous terminerons en considérant les enjeux que la responsabilité de protéger soulève. En effet, le Conseil de sécurité est désigné comme l'autorité de référence pour décider d'intervenir, mais que faire en cas de paralysie de celui-ci? Et s'il décide d'intervenir, comment la mettre en œuvre dès lors que l'O.N.U. 12,493 ptne dispose d'aucune force autonome? Des réponses à ces questions sont à trouver si l'on ne veut pas que la responsabilité de protéger ne soit qu'un simple concept, aussi séduisant soit-il...

ABSTRACT

The purpose of this article is to consider how the responsibility to protect is a new way of thinking humanitarian intervention in

(*) L'auteur remercie Henri Sprimont pour les nombreuses et fructueuses discussions qu'ils ont partagées et qui lui ont permis d'affiner sa réflexion.

international law by analysing for example the limits to the military intervention : proper purpose, last resort, right authority...

The practical difficulties of this concept are also examined. Firstly, the Security Council, considered as the appropriate authority to decide an intervention, is often paralysed. Secondly, in case of such decision, how can it be properly applied without U.N. autonomous forces?

Souveraineté : un simple mot aux multiples facettes. Principale caractéristique des États qui ne consentent qu'avec précaution à une atteinte à celle-ci. C'est une sorte de code de conduite entre eux où chacun est maître de son territoire, où aucun ne s'imisce dans les affaires de l'autre... Mais que faire lorsque des crimes sont commis à grande échelle, orchestrés, ou à tout le moins tolérés, par le chef d'État et son gouvernement? La souveraineté ouvre-t-elle une zone de non-droit où tout est permis dès lors que cela ne dépasse pas la frontière?

Si l'idée était acceptée que ces atrocités ne pouvaient être laissées sans réponse au nom de la souveraineté, il n'en reste pas moins qu'aucune autorisation juridique d'ingérence humanitaire n'était permise. Et pourtant... «Ingérence : le mot faisait peur, il semblait synonyme de viol. Pourtant, rien n'est plus consenti, dans la mesure où l'intervention répond toujours à un appel au secours. L'inverse relève de la non-assistance à personne en danger»⁽¹⁾.

La responsabilité de protéger apporte un souffle neuf sur cette problématique (section I). Elle est le fruit d'une longue expertise qui manie avec la plus grande prudence les risques d'abus. Certains n'y voient qu'une question de terminologie⁽²⁾, voire «une brillante invention diplomatique»⁽³⁾. Pourquoi la responsabilité de

(1) B. KOUCHNER, «A qui appartient le malheur des autres?», *Imaginaire et Inconscient*, n° 1, 2005, p. 29.

(2) C.J. BURKE, «Replacing the responsibility to protect : the equitable theory of humanitarian intervention», *Amsterdam law forum*, 2009, p. 63 et l'auteur de proposer une nouvelle conception de l'ingérence «equitable humanitarian intervention» (pp. 70 et s.).

(3) L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, «De la «responsabilité de protéger», ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie», *R.G.D.I.P.*, 2006, p. 12.

protéger est-elle différente et apporte-t-elle une nouvelle donne à l'ingérence? Premier élément de réponse et non des moindres, la responsabilité de protéger a reçu une consécration juridique (section II) et procède d'une nouvelle définition de la souveraineté (section III). Ensuite, la responsabilité de protéger se conçoit sous une triple perspective : prévention, réaction et reconstruction, la prévention étant la plus importante des trois (section IV). L'intervention militaire, quant à elle, est strictement balisée et ne peut être utilisée qu'en dernier ressort (section V). Nous verrons que, malgré ces grandes avancées, la responsabilité de protéger est imparfaite et nécessite d'être complétée sous peine de ne pouvoir s'appliquer en pratique (section VI).

SECTION I. — UNE IDÉE ANCIENNE,
UNE NOUVELLE NORME

«War is always an evil, though on some occasions it may be necessary in order to prevent worse evils.»⁽⁴⁾

«Droit d'ingérence», «devoir d'intervenir», «intervention humanitaire»... ces expressions font écho à des idées anciennes, moralement défendables, dès lors que de graves violations de droits de l'homme se produisent, perçues comme *légitimes* mais sans base juridique⁽⁵⁾. L'on trouve d'ailleurs des premières traces de la *guerre juste* dans les écrits de Saint Augustin et de Thomas d'Aquin.

La question de l'intervention humanitaire commence à prendre forme du fait de l'action de Bernard Kouchner et Mario Bettati en raison de l'impuissance d'O.N.G. tels que Médecins sans frontières, les *French doctors*, qui ne pouvaient aider les victimes là où le consentement de l'État où la guerre battait son plein faisait

(4) H.A. DEANE cité in R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide: Extending the theoretical applications of Just War Theory», *War crimes, Genocide and Crimes against humanity*, vol. 3, 2009, p. 4.

(5) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», in *Droit pénal humanitaire*, Série II, vol. 5, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 219.

défaut⁽⁶⁾. Leurs revendications visent à obtenir un accès sans restriction aux victimes et ce, malgré l'opposition de l'État d'accueil⁽⁷⁾. Diverses déclarations politiques reconnaissent cette nécessité d'intervenir, et non des moindres : François Mitterrand déclare en 1989 : «L'obligation de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où naît le risque de non-assistance»⁽⁸⁾. Notons toutefois que des résolutions sont adoptées au niveau de l'Assemblée générale de l'O.N.U. relatives au libre accès aux victimes des catastrophes (43/131) et à l'établissement de «couloirs de secours» pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire (45/100).

L'idée fait son chemin et prend une tout autre dimension dans le courant des années nonante où les catastrophes humanitaires se multiplient : Kurdes d'Irak, Somalie, Ex-Yougoslavie, Rwanda. Les premières interventions humanitaires sous l'égide onusienne ont lieu, les premières inactions aussi. La méfiance est de mise car le «motif humanitaire» peut en cacher bien d'autres⁽⁹⁾. Ces crises ont cependant le mérite de faire changer l'angle d'attaque de l'ingérence : les graves violations des droits de l'homme ne sont plus perçues comme légitimant une violation de la souveraineté d'un autre État mais comme une forme d'irresponsabilité de celui qui décide de ne rien faire⁽¹⁰⁾. Il en va en effet de la population meurtrie et de la dissuasion de choisir la violence pour régler des conflits internes⁽¹¹⁾. Après cette brève perspective historique, passons à présent à l'analyse de la responsabilité de protéger qui consacre *juridiquement* l'ingérence humanitaire.

(6) Y. MENS, «Humanitaire : Que reste-t-il de l'ingérence?», *Alternatives Internationales*, septembre 2008, p. 49 ; B. KOUCHNER, «A qui appartient le malheur des autres?», *op. cit.*, p. 29 ; E. SPIRY, «Interventions humanitaires et interventions d'humanité : la pratique française face au droit international», *R.G.D.I.P.*, 1998, p. 411 et M. BETTATI, «L'ONU et l'action humanitaire», *Politique étrangère*, n° 3, 1993, p. 642.

(7) C. STAHN, «Responsibility to protect : political rhetoric or emerging legal norm?», *The American Journal of International Law*, n° 1, 2007, p. 113.

(8) E. SPIRY, «Interventions humanitaires et interventions d'humanité : la pratique française face au droit international», *op. cit.*, p. 416.

(9) A. GESLIN, «*Du justum bellum* au *jus ad bellum* : glissements conceptuels ou simples variations sémantiques», *Revue de métaphysique et de morale*, n° 4, 2009, p. 463.

(10) R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide : Extending the theoretical applications of Just War Theory», *op. cit.*, p. 20.

(11) *Ibid.*, p. 23.

SECTION II. — LA GENÈSE
DE CETTE NOUVELLE NORME DE DROIT

« (...) si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains? »⁽¹²⁾

Les années 1990 ont donné lieu à de nombreux débats sur la question de l'intervention humanitaire, d'une part en raison de l'absence de réaction au Rwanda et de l'incapacité des forces onusiennes d'empêcher le génocide à Srebrenica, d'autre part, en raison de l'intervention illégale menée par l'O.T.A.N. en ex-Yougoslavie qui a été reconnue par les Nations Unies après qu'elle a eu lieu⁽¹³⁾. Ces événements, pourtant contradictoires, ont suscité le débat relatif à la question de l'intervention humanitaire et de ses pourtours. Le Secrétaire Général des Nations Unies s'est exprimé à plusieurs reprises sur le dilemme qui existe entre le respect de la souveraineté des États et l'insupportable inaction en cas de violations massives des droits de l'homme, exhortant qu'une solution y soit apportée⁽¹⁴⁾.

C'est à la suite de ces prises de paroles de Kofi Annan que le Canada créé une Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (C.I.I.S.E.) dont l'objectif est de définir les limites qui permettent de concilier principe de souveraineté et réaction en cas de graves violations des droits de

(12) Propos émis par Kofi ANNAN, ancien Secrétaire Général des Nations Unies, reproduits in Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, pp. VII-VIII.

(13) C.J. BURKE, «Replacing the responsibility to protect : the equitable theory of humanitarian intervention», *op. cit.*, p. 61.

(14) O. CORTEN, *Le droit contre la guerre : L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, p. 760.

l'Homme⁽¹⁵⁾. Cette commission a rencontré de nombreux experts internationaux en la matière et a œuvré à asseoir sa légitimité en conciliant les avis de chacun, du Sud comme du Nord, afin d'offrir à cette norme les plus belles chances de réussite⁽¹⁶⁾. Son rapport, rendu en 2001, sur «La Responsabilité de Protéger» dévoile cette nouvelle conception de l'ingérence humanitaire : «(...) la responsabilité de protéger incombe en premier à l'État dont la population est directement touchée, mais il subsiste une responsabilité résiduelle qui incombe à la communauté des États dans son ensemble. Cette responsabilité «subsidaire» est activée lorsque tel ou tel État est manifestement soit incapable, soit peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger; ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question (...)»⁽¹⁷⁾.

La responsabilité de protéger connut une première forme de reconnaissance lors du Sommet des Nations Unies en 2005⁽¹⁸⁾. Dans sa Résolution 1674 de 2006, le Conseil de Sécurité consolide celle-ci en déclarant qu'il «Réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité»⁽¹⁹⁾. Notons que la responsabilité de protéger connaîtra, non sans difficultés, sa première application dans le cadre du conflit du Darfour⁽²⁰⁾.

La modification du droit international affirmant que la souveraineté s'arrête là où la protection de la sécurité humaine commence est amorcée⁽²¹⁾. L'interprétation de ce qui constitue une menace à la sécurité internationale au sens de l'article 39 de la

(15) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 199.

(16) E. HAEVERANS, «The «life cycle» of the Responsibility to protect, a new norm in the human security field», *Cahiers du R.M.E.S.*, 2006, pp. 90-91.

(17) Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 2.31. Voy. aussi G. EVANS, *The responsibility to protect: ending mass atrocity crimes once and for all*, Washington D.C., The Brookings Institution, 2008, p. 105.

(18) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 199.

(19) Résolution 1674 (2006) du Conseil de Sécurité, S/RES/1674, 28 avril, 2006, www.un.org.

(20) Résolution 1706 (2006) du Conseil de Sécurité, S/RES/1706, 31 août 2006, www.un.org.

(21) C. STAHN, «Responsibility to protect: political rhetoric or emerging legal norm?», *op. cit.*, p. 101.

Charte onusienne — et qui justifie une action coercitive — est complétée⁽²²⁾ : «Le concept de «responsabilité de protéger» ne fait ainsi qu'exprimer le droit commun de la Charte des Nations Unies, même si c'est en privilégiant une interprétation souple selon laquelle le Conseil de sécurité peut qualifier de menaces contre la paix de graves violations des droits de l'Homme et autoriser une action coercitive sur cette base»⁽²³⁾. Nous verrons que la responsabilité de protéger ne peut s'appliquer qu'en certaines hypothèses : crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre et ces différentes infractions sont à présent reconnues comme étant des situations de menace contre la paix⁽²⁴⁾. Car il est un fait certain que, quand bien même ces crimes ne se produisent qu'à l'intérieur d'un État, les répercussions transfrontalières sont inévitables : afflux de réfugiés, campements des bases rebelles...

SECTION III. — UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA SOUVERAINETÉ

«The view has become increasingly accepted that the principle of non-intervention in matters that are within the domestic jurisdiction of states cannot be regarded as a protective barrier behind which human rights can be systematically violated with impunity.»⁽²⁵⁾

Le principe de souveraineté est juridiquement consacré à l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Dès lors que chacun des États est considéré comme l'égal de l'autre (§1^{er}), nul ne peut s'ingérer dans les affaires d'autrui (§7). Ce n'est finalement qu'une conséquence de la définition même de l'État qui exige pour exister

(22) A.L. BANNON, «The Responsibility to protect : the U.N. World Summit and the question of unilateralism», *Yale Law Journal*, n° 5, 2006, p. 1159.

(23) O. CORTEN, *Le droit contre la guerre : L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 777.

(24) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, pp. 219-220 et L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, «De la «responsabilité de protéger», ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie», *op. cit.*, p. 13.

(25) Propos de K. ANNAN cité in R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide : Extending the theoretical applications of Just War Theory», *op. cit.*, p. 28.

quatre composantes : un territoire, une population, un gouvernement et la reconnaissance internationale. C'est un principe sacrosaint et ce, particulièrement pour les États africains longtemps sous le joug des puissances coloniales.

La souveraineté implique à la fois un contrôle de l'État à l'intérieur de ses frontières et une autonomie à l'égard des autres États⁽²⁶⁾. Notons que l'on observe certaines atteintes aux prérogatives de l'État comme c'est le cas, par exemple, pour les vingt-sept États membres de l'Union européenne, mais ces atteintes n'ont été possibles qu'en raison de l'adhésion préalable de ces États au projet européen⁽²⁷⁾.

Ainsi, sur le plan de sa politique interne, un État est libre de choisir son régime politique, économique et social⁽²⁸⁾. L'État souverain jouit d'une autorité suprême sur un territoire donné ainsi que sur la population qui y réside⁽²⁹⁾, peu importe d'ailleurs la nationalité des individus qui la composent⁽³⁰⁾.

Le pôle externe de la souveraineté concerne, quant à lui, l'indépendance de l'État à l'égard des autres⁽³¹⁾. Il en découle que les États ne sont pas soumis à une quelconque autorité supérieure, étatique ou autre. Ceci implique qu'un État ne peut s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État et c'est d'ailleurs cet aspect de la souveraineté qui pose débat en matière de graves violations des droits de l'homme⁽³²⁾. Enfin, le principe de souveraineté enjoint aux États de recourir à des solutions pacifiques, et non à la force, pour régler leurs différends⁽³³⁾; ce qui est d'ailleurs entériné dans la Charte des Nations Unies (*cf. supra*). Ces considéra-

(26) M. AYOUB, «Humanitarian intervention and State sovereignty», *The international journal of Human rights*, 2002, p. 82.

(27) D. PHILPOTT, «Sovereignty», *Stanford Encyclopedia of philosophy*, <http://plato.stanford.edu>, 8 juin 2010.

(28) P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009, p. 476.

(29) M. AYOUB, «Humanitarian intervention and State sovereignty», *op. cit.*, p. 82.

(30) D. PHILPOTT, «Sovereignty», *Stanford Encyclopedia of philosophy*, *op. cit.*

(31) P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 474.

(32) *Ibid.*, p. 479.

(33) *Ibid.*

tions assurent la protection des États de faible importance contre l'influence des autres États⁽³⁴⁾.

Là où le droit et le devoir d'ingérence ont failli parce qu'ils s'entendaient comme une intrusion dans les affaires d'autrui, la responsabilité de protéger ne va pas contre le principe de souveraineté mais le renforce⁽³⁵⁾. C'est un aspect, ne fût-ce que symbolique, hautement appréciable qui assoit sa légitimité : «This turned «right to intervene» language on its head, focusing not on any rights of the great and powerful to throw their weight around but rather on the responsibility of all states to meet the needs of the utterly powerless»⁽³⁶⁾. L'accent est mis sur les victimes et non sur la violation de l'intégrité territoriale d'un État⁽³⁷⁾. Il n'est plus question d'un État qui s'ingère dans les affaires d'autrui mais d'un État qui ne protège plus sa population⁽³⁸⁾.

Le plus grand devoir d'un État est donc de protéger sa population contre des crimes commis à grande échelle et, s'il ne veut pas ou n'est pas capable de le faire, cette responsabilité est à assumer par la Communauté internationale et ce, de manière subsidiaire : «(...) sovereignty exists essentially for the purpose of protecting people. The state is conceived of as the principal guardian of the rights of its people; however, it loses this status of primacy in cases where it is unable or unwilling to ensure this protection»⁽³⁹⁾. En mettant l'accent sur la Communauté internationale, aucun État

(34) A. PETERS, «Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence — Vers une responsabilité de protéger», *R.D.I.C.*, 2002, p. 296.

(35) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 200; A.L. BANNON, «The Responsibility to protect: the U.N. World Summit and the question of unilateralism», *op. cit.*, p. 1158 et E. HAEVERANS, «The «life cycle» of the Responsibility to protect, a new norm in the human security field», *op. cit.*, pp. 94-95.

(36) G. EVANS, *The responsibility to protect: ending mass atrocity crimes once and for all*, *op. cit.*, p. 4.

(37) Y. MENS, «Qu'est-ce qui justifie l'usage des armes? Propos recueillis de R. BRODY et F. WEISSMAN», *Alternatives Internationales*, septembre 2008, p. 57 et C. STAHN, «Responsibility to protect: political rhetoric or emerging legal norm?», *op. cit.*, p. 102.

(38) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 202.

(39) C. STAHN, «Responsibility to protect: political rhetoric or emerging legal norm?», *op. cit.*, p. 114. La Résolution 1973 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U., adoptée le 17 mars 2011, qui encadre l'intervention en Libye rappelle à cet effet, à titre préliminaire, «la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne (...)».

ne peut prétendre avoir un droit d'ingérence chez un autre⁽⁴⁰⁾. Cette nouvelle approche n'est pas la seule avancée qu'apporte la responsabilité de protéger en cette matière; en effet, elle se conçoit également de façon globale en incluant une phase préventive et une autre de reconstruction.

SECTION IV. — UNE TRIPLE RESPONSABILITÉ

§1. — *La responsabilité de prévenir*

L'adage connu de tous «Mieux vaut prévenir que guérir» est plus que jamais applicable aux situations de violations massives des droits de l'homme qui s'inscrivent dans le cadre de conflit armé, génocide ou encore crime contre l'humanité. Les causes d'un conflit sont multiples et les origines sont souvent lointaines : accès aux ressources, partage des richesses inégal, marginalisation politique...

Si ces causes sont endiguées, l'escalade de la violence n'a pas lieu et il n'y a plus matière à intervenir : «Bien souvent, ceux qui ont les moyens d'agir préfèrent faire le pari soit que la situation finira par se régler d'elle-même, soit que la crise continuera de couvrir sans exploser, soit encore que le conflit qui en résulterait serait moins terrible que prévu ou pourrait être circonscrit assez rapidement»⁽⁴¹⁾.

L'avantage financier de la prévention est également appréciable au regard de ce que pourrait coûter une intervention militaire⁽⁴²⁾. C'est en ce sens qu'il est fait allusion dans le document du Sommet mondial à un dispositif d'alerte rapide, dispositif dont le Secrétaire Général a récemment demandé la mise en place⁽⁴³⁾ non sans avoir rappelé que «le génocide et les autres crimes relevant de la responsabilité de protéger ne se produisent pas par hasard»⁽⁴⁴⁾. Une

(40) M. AYOUB, «Humanitarian intervention and State sovereignty», *op. cit.*, p. 83.

(41) Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 3.7.

(42) *Ibid.*, n° 8.14 et G. EVANS, *The responsibility to protect : ending mass atrocity crimes once and for all*, *op. cit.*, p. 79.

(43) Rapport du Secrétaire Général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677, 12 janvier 2009, www.un.org, n° 10.

(44) *Ibid.*, n° 21.

intervention militaire à ce stade n'est pas à exclure, elle a d'ailleurs montré son efficacité en Macédoine⁽⁴⁵⁾.

§2. — *La responsabilité de réagir*

Si les mesures préventives ont échoué et que l'État n'assume toujours pas sa responsabilité, la Communauté internationale se doit de réagir et ce, par le biais de différentes mesures économiques (sanctions financières, aide au développement), politiques (suspension de la participation dans les organisations internationales, promotion de la bonne gouvernance), militaires (embargos sur les armes)⁽⁴⁶⁾...

Une intervention militaire ne se justifie que lorsque toutes ces mesures ont échoué (*cf. infra*). M. Massrouri souligne que, si la hiérarchie des mesures est justifiée, il importe de considérer qu'une mesure économique tel un embargo peut avoir des conséquences désastreuses pour la population civile déjà meurtrie par le régime sous le joug duquel elle vit, sans forcément entraîner la réaction voulue des acteurs visés⁽⁴⁷⁾.

§3. — *La responsabilité de reconstruire*

Cette étape est primordiale si l'on veut éviter que le conflit reprenne de plus belle une fois la force intervenante partie⁽⁴⁸⁾ : «while the interventionary forces are there, they constitute the major factor in the political equation. When they are removed, the premises of negotiations change. Civil structures built up by an interventionary force are unlikely to survive the withdrawal of that force»⁽⁴⁹⁾. Cette phase est donc primordiale mais la présence de la force intervenante ne doit pas s'éterniser et la coopération pleine et entière des autorités locales durant cette phase est un facteur de réussite : «(...) un programme de reconstruction et de relèvement qui ne tient pas suffisamment compte des priorités locales et exclut le personnel local peut

(45) *Ibid.*, n° 41.

(46) Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, pp. 34-35.

(47) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 205.

(48) M. FIXDAL et D. SMITH, «Humanitarian intervention and Just war», *Mershon International Studies Review*, n° 2, 1998, p. 299.

(49) A. DE WAAL et R. OMAAR, «Can military intervention be «humanitarian?»», *Middle East Report*, n° 187/188, 1994, p. 8.

créer une dépendance malsaine à l'égard de l'autorité intervenante, gelant la renaissance des institutions et de l'économie du pays, et repousser à toujours plus tard toute possibilité, pour la population, de manifester son souhait de reprendre de nouveau son sort entre ses mains et de se doter des moyens nécessaires»⁽⁵⁰⁾. Diverses mesures sont à mettre en œuvre pour y arriver : tenue d'élections, programmes de désarmement, consolidation des institutions et des forces de l'ordre, justice, aide au développement....

SECTION V. — LES BALISES DE L'INTERVENTION MILITAIRE

Rendre licite l'intervention militaire sur le territoire d'un État qui n'y consent pas pour le motif qu'une cause humanitaire le justifie est une étape importante qu'il convient d'enserrer dans des balises strictes, sans quoi les abus sont inévitables⁽⁵¹⁾. Il est à ce sujet interpellant de constater que la première revendication d'application de la responsabilité de protéger a eu lieu lors de la guerre en Irak, ce qui a augmenté les craintes des «petits» pays de voir leur souveraineté facilement bafouée⁽⁵²⁾ : «many developing countries harbor suspicions that the doctrine is merely a Trojan horse for foreign meddling in their domestic affairs»⁽⁵³⁾.

La C.I.I.S.E. a élaboré six critères dont la présence doit être vérifiée avant que l'intervention ne soit autorisée ; certains d'entre eux étaient d'ailleurs déjà présents dans la pensée des théoriciens de la guerre juste⁽⁵⁴⁾. Ces critères n'ont pas été consacrés par le Sommet du millénaire de 2005 mais ils gardent toute leur pertinence. Osons espérer qu'ils seront pris en compte par les décideurs politiques au moment opportun⁽⁵⁵⁾.

(50) Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 5. 27.

(51) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 206.

(52) E. HAEVERANS, «The «life cycle» of the Responsibility to protect, a new norm in the human security field», *op. cit.*, p. 99.

(53) N. MAC FARQUHAR, «When to step in to stop war crimes causes fissures», 22 juillet 2009, www.nytimes.com. Voy. aussi C.J. BURKE, «Replacing the responsibility to protect : the equitable theory of humanitarian intervention», *op. cit.*, p. 68.

(54) R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide : Extending the theoretical applications of Just War Theory», *op. cit.*, p. 8.

(55) G. EVANS, *The responsibility to protect : ending mass atrocity crimes once and for all*, *op. cit.*, p. 60.

§1. — *La juste cause*

Permettre une intervention militaire ne peut se faire en toutes circonstances quand bien même les atteintes aux droits de l'homme sont importantes. Il fallait circonscrire le champ d'application de la responsabilité de protéger car «if R2P is to be about protecting everybody from everything, it will end up protecting nobody from anything»⁽⁵⁶⁾.

Les crimes qui rendent possible l'intervention sont au nombre de quatre : crime de génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité et nettoyage ethnique. Nous nous référons au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en ce qui concerne leur définition, à tout le moins pour les trois premiers, puisque celles-ci sont déjà le fruit d'une convention internationale. M. Massrouri note que ces différentes infractions font partie du *ius cogens*; ce qui implique que «(...) tous les États ont le devoir d'agir pour protéger les victimes de ces crimes»⁽⁵⁷⁾.

Ne sont donc pas compris les coups d'État ou régimes réprimant les droits politiques les plus élémentaires⁽⁵⁸⁾. La question des catastrophes naturelles a été soulevée pour être finalement exclue du champ d'application.

§2. — *La bonne intention*

Les États qui décident d'intervenir doivent le faire avec la perspective de mettre fin aux atrocités qui sont commises. Il est cependant fort probable que cette décision soit motivée par d'autres aspects ressortissant davantage de la politique interne⁽⁵⁹⁾. Comme l'explique R. Brody : «un État, et notamment une grande puissance, n'interviendra jamais pour des raisons uniquement altruistes. Il faut souvent lui miroiter son intérêt pour qu'il bouge»⁽⁶⁰⁾.

(56) *Ibid.*, p. 65.

(57) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 216.

(58) E. DECAUX, «Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger», *Droits fondamentaux*, n° 5, 2005, p. 11.

(59) R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide: Extending the theoretical applications of Just War Theory», *op. cit.*, p. 16.

(60) Y. MENS, «Qu'est-ce qui justifie l'usage des armes? Propos recueillis de R. BRODY et F. WEISSMAN», *op. cit.*, p. 57.

Il est cependant admis que cela importe finalement peu, au vu des crimes qui sont commis, pour autant que les autres critères soient bien remplis et que le but premier de l'opération soit de stopper les massacres⁽⁶¹⁾. Ce qui choque davantage, c'est que l'absence d'intérêts nationaux entraîne l'absence de réaction là où cela serait nécessaire.

Sont en tout cas à rejeter les actions pseudo-humanitaires, où l'objectif est de faire de certains États des démocraties libérales, qui ne font que donner du crédit aux accusations de néo-impérialisme dès lors que l'on parle de l'ingérence⁽⁶²⁾. Pour éviter ce type de situation, d'aucuns défendent que l'intervention ait un caractère multilatéral pour contenir les motifs réels des intervenants⁽⁶³⁾.

§3. — *Le dernier recours*

L'intervention militaire ne peut être mise en œuvre que si tous les autres moyens pacifiques n'ont pas permis un retour au calme. R. Glazier invite cependant au réalisme car il est un fait certain qu'une fois un génocide commencé, il devient difficile de l'arrêter par d'autres moyens qu'une intervention militaire⁽⁶⁴⁾.

Il n'est par ailleurs pas toujours possible d'essayer toutes ces mesures vu l'urgence de la situation; suffisent alors des motivations raisonnables de croire que si ces mesures avaient été mises en œuvre, elles auraient été vouées à l'échec⁽⁶⁵⁾. Il convient en effet de trouver un juste milieu dans cette appréciation délicate : «L'histoire nous montre que l'intervention est d'autant plus humanitaire que la communauté internationale tarde à intervenir et

(61) J.-B.J. VILMER, «Ethique et politique de l'intervention humanitaire armée», *Critique Internationale*, n° 2, 2008, p. 164 et E. HAEVERANS, «The «life cycle» of the Responsibility to protect, a new norm in the human security field», *op. cit.*, p. 93.

(62) J. BERCOVITCH and R. JACKSON, *Conflict resolution in the twenty-first century: Principles, methods and approaches*, Michigan, University of Michigan Press, 2009, p. 114.

(63) J.-B.J. VILMER, «Ethique et politique de l'intervention humanitaire armée», *op. cit.*, p. 166.

(64) R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide: Extending the theoretical applications of Just War Theory», *op. cit.*, p. 27.

(65) AL. BANNON, «The Responsibility to protect: the U.N. World Summit and the question of unilateralism», *op. cit.*, p. 1164; E. HAEVERANS, «The «life cycle» of the Responsibility to protect, a new norm in the human security field», *op. cit.*, p. 93 et Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 4.37.

qu'elle l'est d'autant moins que l'État intervenant est pressé d'intervenir»⁽⁶⁶⁾.

§4. — *La proportionnalité des moyens*

Ce critère vise à rappeler qu'il convient de mettre en œuvre les moyens suffisants pour l'intervention sans cependant excéder ce qui est nécessaire à la réussite de l'opération⁽⁶⁷⁾. Sont à la fois concernées l'ampleur, la durée et l'intensité de l'intervention⁽⁶⁸⁾.

Il convient de veiller à ce que l'intervention ne cause un mal démesuré, qu'il s'agisse de l'atteinte faite au système politique de l'État concerné ou des dommages collatéraux (atteintes à l'intégrité physique des civils, destructions de biens non militaires,...) qui sont inévitables lors d'une intervention armée. Elle enjoint à cet égard un respect strict du *ius in bello* dans le chef de l'intervenant.

Cette considération implique une évaluation préalable de l'effet qu'aura l'intervention; une telle évaluation devra aussi porter sur les perspectives raisonnables de réussite de l'opération (balise suivante).

§5. — *Les perspectives raisonnables*

Il convient de ne pas intervenir sans avoir réfléchi à la stratégie et ce, particulièrement là où le terrain est peu connu si ce n'est... des auteurs des exactions. Ce critère illustre l'idée selon laquelle une intervention doit apporter plus que le mal qu'elle crée⁽⁶⁹⁾ et qu'il convient de ne pas étendre le conflit⁽⁷⁰⁾. R. Glazier précise toutefois que le génocide se produit là où l'État est en déliquescence et choisit cette solution de facilité pour régler ses problèmes de politique intérieure; les chances de réussite de l'intervention sont donc très fortes⁽⁷¹⁾.

(66) J.-B.J. VILMER, «Ethique et politique de l'intervention humanitaire armée», *op. cit.*, p. 179.

(67) Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 4.39.

(68) *Ibid.*

(69) M. FIXDAL et D. SMITH, «Humanitarian intervention and Just war», *op. cit.*, p. 303.

(70) Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 4.41.

(71) R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide: Extending the theoretical applications of Just War Theory», *op. cit.*, p. 25.

§6. — *L'autorité appropriée*

Certains auteurs estiment qu'une autorité appropriée doit remplir deux conditions : avoir la légitimité requise aux yeux de la Communauté internationale pour agir de la sorte et agir de manière impartiale⁽⁷²⁾.

L'O.N.U. est très vite apparue aux yeux de tous comme répondant à ces deux critères. Ceci s'explique par le fait que sa Charte garantit l'interdiction de l'usage de la force pour régler les différends entre États et par voie de conséquence les hypothèses d'usage légitime. Aussi, l'O.N.U. comprend l'ensemble des États et œuvre pour un but commun : la préservation de la paix ; cela condamne par ailleurs l'hypothèse d'une intervention unilatérale peu importe la légitimité alléguée⁽⁷³⁾.

Or, le pouvoir de prendre ces mesures pour la sécurité internationale revient au Conseil de Sécurité, comprenant cinq membres permanents (Chine, France, Russie, Royaume-Uni et U.S.A.) dont la principale caractéristique est de disposer d'un droit de veto qui «constitue probablement l'obstacle principal au bon fonctionnement du système international lorsqu'il s'agit de prévenir ou de mettre fin à une grave crise humanitaire»⁽⁷⁴⁾. Malgré cet inconvénient, c'est l'organe qui est promu comme autorité compétente par le rapport de la C.I.I.S.E.⁽⁷⁵⁾ C'est une lacune incontestable de la responsabilité de protéger, en plus de l'absence de force autonome pour mettre en œuvre une intervention militaire.

SECTION VI. — LES LACUNES

«The problem with interventions in genocide, however, is usually not that the intervener fails to demonstrate why they have the right authority, but that no country wants to assume authority and the responsibility for action that goes with it.»⁽⁷⁶⁾

(72) *Ibid.*, p. 11.

(73) O. CORTEN, *Le droit contre la guerre : L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, *op. cit.*, pp. 767 et 777.

(74) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 210.

(75) Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op.cit.*, n° 6.14.

(76) R. GLAZIER, «Just intervention in Genocide: Extending the theoretical applications of Just War Theory», *op. cit.*, p. 11.

§1. — *La paralysie du Conseil de sécurité*

Si le Conseil de sécurité apparaît comme l'organe décisionnel le plus approprié, aujourd'hui, il pose inévitablement des questions de légitimité. Nous n'aborderons pas les projets de réforme quant à sa composition et à l'inégale distribution entre continents du droit de veto attaché au statut de membre permanent mais ce sont bien des questions sous-jacentes à ce qui va être développé.

C'est le principal écueil de cette nouvelle façon de penser le droit d'ingérence car nul n'ignore que le droit de veto est motivé par des raisons internes et non en considération de la tragédie qui se produit sur une partie du globe⁽⁷⁷⁾. D'aucuns décrient les négociations qui entourent le droit de veto ou une abstention⁽⁷⁸⁾ et le risque latent d'intervention humanitaire «à la carte», au gré des intérêts nationaux (ou de l'absence de ceux-ci) des cinq membres permanents⁽⁷⁹⁾.

La responsabilité de protéger est souvent décriée par les États «faibles» qui craignent que les États occidentaux s'ingèrent dans leur politique interne et en profitent pour abuser de cette théorie. C'est la raison pour laquelle les balises mentionnées ci-dessus ont été instaurées. Inversement, cette norme doit s'appliquer là où la Communauté internationale n'a pas envie de s'impliquer parce que le territoire est mal connu, parce que il y a un risque manifeste de pertes de vies humaines dans leurs rangs, parce qu'ils sont mal à l'aise d'intervenir sur le territoire d'un État radicalement opposé à l'ingérence... Aucun remède n'est cependant apporté à cette éventualité⁽⁸⁰⁾.

a) *Les solutions avancées*

Une solution avancée par la C.I.I.S.E. serait de réguler ce droit de veto et de ne l'utiliser qu'en cas d'intérêt national directement impliqué⁽⁸¹⁾ et non plus pour protéger un régime autoritaire dont

(77) L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, «De la «responsabilité de protéger», ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie», *op. cit.*, p. 17.

(78) E. DECAUX, «Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 5.

(79) M. AYOUB, «Humanitarian intervention and State sovereignty», *op. cit.*, p. 88.

(80) C.J. BURKE, «Replacing the responsibility to protect : the equitable theory of humanitarian intervention», *op. cit.*, p. 64.

(81) H. CORELL, «Reflections on Responsibility to protect», *Workshop on Humanitarian Intervention*, Malmö, 2010, p. 5 et Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 6.21.

les partenariats économiques sont importants⁽⁸²⁾. D'autres proposent une injonction du Secrétaire général ou une résolution de l'Assemblée générale votée à la majorité qualifiée qui demanderait une réponse du Conseil de sécurité⁽⁸³⁾.

Une autre solution serait de déléguer la question à l'Assemblée générale des Nations Unies mais, à la différence des résolutions du Conseil de sécurité qui sont contraignantes, l'Assemblée ne fait que des recommandations⁽⁸⁴⁾. En outre, la plupart des États s'opposent à toute forme d'intervention violant le principe de souveraineté, la majorité serait donc difficile à obtenir⁽⁸⁵⁾.

La décision pourrait être prise par une organisation régionale. Cependant, permettre une telle intervention hors du cadre des Nations Unies ne reviendrait-il pas à la situation antérieure à l'instauration de celles-ci où le recours à la force était un mode normal de règlement de conflits entre États?⁽⁸⁶⁾

M. Massrouri soulève la question de savoir si, en telle hypothèse, un État ne pourrait pas intervenir de manière unilatérale et de répondre : «(...) l'importance donnée au Conseil de sécurité par le Document final nous permet de conclure à un renforcement et certainement pas à un assouplissement de l'interdiction du recours à la force. En effet, l'objectif premier du Document final est de fixer un cadre juridique strict à l'intervention aux fins humanitaires, propre à éviter les risques d'abus»⁽⁸⁷⁾.

b) *Un Conseil des Sages*

Nous pensons qu'il serait plus approprié que le Conseil de Sécurité soit maintenu en tant que pouvoir décisionnel de la responsabilité de protéger parce qu'il reste aujourd'hui, quelles que soient les critiques qui peuvent lui être faites, l'organe le plus légitime en la matière et que les membres permanents ne sont pas prêts, ni

(82) M. BETTATI, «Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger», *Outre-Terre*, n° 3, 2007, p. 384.

(83) M. ABRAMOWITZ et T. PICKERING, «Making Intervention work», *Foreign Affairs*, issue 5, 2008, pp. 100-108.

(84) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 221.

(85) E. DECAUX, «Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 9.

(86) H. CORELL, «Reflections on Responsibility to protect», *op. cit.*, p. 7.

(87) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 218.

d'en modifier la composition, ni d'accepter de s'en remettre à un autre organe.

Par contre, en cas de paralysie prolongée du Conseil de sécurité, l'on pourrait penser à une solution intermédiaire qui consisterait à la mise en place ponctuelle d'un conseil de Sages. Celui-ci serait composé de personnalités reconnues pour leur travail et leur expérience, représentatif des cinq continents, et qui ne serait mis sur pied qu'une fois un délai raisonnable (6 mois par exemple) écoulé après que le Conseil de sécurité a été saisi de la question. La décision de ce conseil des Sages, dont l'indépendance doit être garantie, devrait bien évidemment s'imposer aux membres de l'O.N.U. Le risque que le Conseil de sécurité ne déclare trop vite qu'il n'y a pas matière à intervenir pour éviter la mise en place dudit conseil pourrait être évité si ce nouveau conseil agit comme organe d'appel des décisions du Conseil de sécurité en la matière.

Cette alternative nous semble avoir le mérite d'être réalisable, vu les impératifs humains qui justifient l'intervention militaire, car ce Conseil agirait comme une épée de Damoclès au-dessus du Conseil de Sécurité; en effet, pour éviter de se voir imposer une action, il leur revient de décider eux-mêmes de l'opportunité de l'intervention.

Notons que M. Ayoob va plus loin puisqu'il propose la création d'un «Humanitarian Council» à qui reviendrait la décision de l'intervention et qui serait représentatif du monde quant à sa composition, ce qui donnerait plus de crédibilité et de légitimité à une telle intervention⁽⁸⁸⁾ : «the demands for humanitarian activism and respect for state sovereignty can be credibly balanced only when decisions to intervene are taken by an institution that is representative and through a process that is transparent»⁽⁸⁹⁾. Et l'auteur d'ajouter, à juste titre, qu'il en va de la crédibilité de l'intervention. L'idée est utopique, certes, «mais si ce projet est défendu avec constance par un grand nombre de pays et de personnalités, (...) un jour ou l'autre les pays récalcitrants devront se résoudre à un compromis»⁽⁹⁰⁾.

(88) M. AYOOB, «Humanitarian intervention and State sovereignty», *op. cit.*, pp. 95-96.

(89) *Ibid.*, p. 98.

(90) H. VEDRINE, «Réflexions sur la réforme de l'ONU», *Pouvoirs*, n° 2, 2004, p. 131.

Il est à regretter que le Document final du Sommet du millénaire n'aborde pas cette question. Si aucune solution n'est apportée à ce problème, il faudra donner raison à ceux qui ne voient dans la responsabilité de protéger qu'un effort de langage mais qui ne permet pas ni d'obliger, ni de rendre possible une intervention⁽⁹¹⁾. Une chose est certaine, cette question doit être réglée si l'on veut éviter une absence de réaction quand cela serait pourtant nécessaire ou une action en dehors du cadre des Nations Unies comme cela a d'ailleurs déjà été le cas dans les Balkans il n'y a pas si longtemps⁽⁹²⁾. Quoi qu'il en soit, les membres permanents du Conseil de sécurité ont un important rôle à jouer : «(...) they must all be aware that they are the custodians of a system of collective security that would be very difficult to restore, if destroyed»⁽⁹³⁾.

§2. — *La logistique*

En mettant l'accent sur la Communauté internationale, aucun État ne peut prétendre avoir un droit d'ingérence chez un autre⁽⁹⁴⁾. Cela suppose l'existence d'une Communauté internationale qui défendrait une intervention altruiste et sans lien avec les intérêts nationaux des États intervenants⁽⁹⁵⁾. Or, pour intervenir, il faut des moyens tant humains que matériels qui représentent des coûts qui sont imputés sur les budgets étatiques, des coûts difficilement justifiables auprès des citoyens si l'État en question n'a pas d'intérêt national à défendre⁽⁹⁶⁾.

La décision d'intervenir militairement est, comme nous l'avons vu, parfois le fruit de longues et âpres négociations où la moindre excuse est utilisée pour empêcher la prise de décision, comme cela a été d'ailleurs le cas avec le Darfour. Nous allons à présent envi-

(91) C.J. BURKE, «Replacing the responsibility to protect: the equitable theory of humanitarian intervention», *op. cit.*, p. 63.

(92) N. VALTICOS, «Les droits de l'Homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie: Où va-t-on? Eclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de véto?», *R.G.D.I.P.*, 2000, pp. 8-9.

(93) H. CORELL, «Reflections on Responsibility to protect», *op. cit.*, p. 4. voy. ég. Rapport de la C.I.I.S.E., *La Responsabilité de protéger*, *op. cit.*, n° 6.40.

(94) M. AYOUB, «Humanitarian intervention and State sovereignty», *op. cit.*, p. 83.

(95) *Ibid.*, p. 85.

(96) *Ibid.*

sager deux solutions pour mettre rapidement en œuvre cette décision politique.

a) *Le recours aux compagnies militaires privées?*

Les compagnies militaires privées sont des sociétés dont l'objet social est de participer aux combats sous des formes diverses : consultance, fourniture de moyens ou encore participation directe aux hostilités. Le recours à ces dernières s'est répandu et on a pu assister à leur intervention notamment au Libéria ou au Sierra Leone lorsque l'État sur le territoire duquel se déroulait la guerre ne parvenait plus à stabiliser la situation et ce, non sans un appui certain de grandes puissances peu désireuses d'intervenir mais pourtant moralement impliquées, ne fût-ce que par leur statut d'ex-colonisateur.

Certains envisagent la possibilité de recourir à ces sociétés lorsque la décision d'intervenir est prise, ne fût-ce que pour l'intervention en soi, et ce pour des raisons d'efficacité⁽⁹⁷⁾. L'avantage de celle-ci est assez simple : une intervention militaire sur le territoire d'un autre État se fait rarement dans la douceur et le risque de perte de vies humaines est latent ; or, ces compagnies ne sont pas des contingents liés à un État et les hommes qui les composent sont là pour faire la guerre. Si des pertes de vies humaines sont à compter dans leur rang, cela aura dès lors moins d'impact sur l'opinion publique que lorsqu'il s'agit de militaires de la Nation envoyés sur un territoire éloigné dans un but altruiste.

Les questions que soulève cette hypothèse sont nombreuses. Dès lors qu'il s'agit d'une compagnie, elle est indépendante de toute sphère étatique ; qui pourrait orienter son action ou à tout le moins la contrôler?⁽⁹⁸⁾ Une compagnie réagit à la loi du marché et n'a donc pas le même «sens moral» qu'une armée étatique et l'on pourrait imaginer que le soutien qu'elle apporte change de camp simplement parce que cet autre camp est plus généreux... Aussi, il serait important que leur intervention s'inscrive dans un projet à long terme et que le «monopole de la violence» revienne à l'État. Mais dès lors qu'elles n'ont pas d'intérêt à s'occuper de

(97) M. O'HANLON et P.W. SINGER, «The humanitarian transformation : expanding global intervention capacity», *Survival*, n° 1, 2004, p. 92.

(98) *Ibid.*, p. 93.

la phase reconstruction, comment concilier cela avec des compagnies qui veulent préserver leur indépendance?⁽⁹⁹⁾ Si cette alternative devait toute de même être choisie, M. O'Hanlon et P. W. Singer prônent qu'une régulation internationale soit mise en place pour éviter les bavures sur le terrain et qu'une liste soit établie par l'ONU reprenant les firmes qui répondent à un certain nombre de standards⁽¹⁰⁰⁾.

b) *Une armée onusienne?*

Les rédacteurs de la Charte onusienne avaient prévu la mise en place d'une armée autonome, sans plus dépendre du bon vouloir des États d'apporter leur contribution matérielle et humaine⁽¹⁰¹⁾. Ceci aurait pour avantage d'effacer les risques latents et honteux de partialité dans le degré de contributions auxdites missions. Car si l'O.N.U. peut prendre des décisions, elle est tributaire du bon vouloir des différents États pour ce qui est de leur exécution; en effet, «(...) le Secrétaire général n'a aucun moyen militaire propre, hormis les quelques policiers qui assurent la sécurité du siège de New-York»⁽¹⁰²⁾.

D'autres pensent qu'une telle avancée est peu probable au vu de l'atteinte que cela porterait au monopole étatique en la matière⁽¹⁰³⁾. Une autre critique est le coût que représenterait une telle armée, indépendante des États qui assurent actuellement le salaire des militaires envoyés à une mission de l'O.N.U.⁽¹⁰⁴⁾ Combien d'hommes faudrait-il pour assurer plusieurs missions en même temps? Les risques de multiplications de militaires sont latents.

La Responsabilité de protéger est à nos yeux une très belle avancée de ce début de siècle; elle répond aux exigences des uns

(99) *Ibid.*, p. 94.

(100) *Ibid.*, pp. 95-96.

(101) M. MASSROURI, «La responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 229 et E. DECAUX, «Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger», *op. cit.*, p. 7.

(102) A. DUMOULIN, «Vers une armée permanente de l'ONU?», *L'ONU dans tous ses états*, Bruxelles, G.R.I.P., 1995, p. 117.

(103) M. O'HANLON et P.W. SINGER, «The humanitarian transformation : expanding global intervention capacity», *op. cit.*, p. 80.

(104) *Ibid.*

et des autres : venir en aide aux victimes, ne pas abuser de ce nouvel usage de la force. La C.I.I.S.E. a su manier les multiples difficultés que représente cette norme sur le plan conceptuel. Sur un plan pratique, la route est encore longue et le risque que ce nouveau concept ne devienne qu'une belle coquille vide n'est pas à négliger. A nouveau, comme toujours dans cette matière, la volonté politique sera primordiale. Il est normal que la responsabilité de protéger fasse peur à ceux qui ont dû se battre pour acquérir et préserver leur souveraineté; mais il convient de ne jamais perdre de vue que cette norme ne s'appliquera que lorsqu'il sera question de crime de guerre, crime de génocide, crime contre l'humanité, soit les crimes les plus odieux qui puissent exister, les crimes que même la souveraineté ne peut justifier. Il importe également que cette volonté politique soit ferme dans les années à venir et que la menace de l'ingérence en de telles hypothèses soit réelle car le but de cette nouvelle norme n'est-il pas qu'elle n'ait jamais à être appliquée? Car, comme B. KOUCHNER, nous espérons également que «Demain, Auschwitz et les crimes des Khmers rouges seront plus difficiles à accomplir»⁽¹⁰⁵⁾.

(105) B. KOUCHNER, «A qui appartient le malheur des autres?», *op. cit.*, p. 33.